

Subsidiairement, au cas où la conclusion 1^o serait admise, augmenter le capital non couvert de la Banque Populaire Suisse de 73 441 fr. 78 à 76 301 fr. 28.

En ce qui concerne le premier chef de conclusions, la Banque Populaire Suisse fait observer que la somme de 8467 fr. 50 indiquée par le commissaire dans son rapport complémentaire du 13 août 1934 ne comprend que les intérêts au 31 décembre 1933, alors que d'après l'art. 13 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932, elle est en droit de les compter jusqu'au 30 juin 1934.

Le Tribunal a rejeté le recours.

Extrait des motifs :

Il ressort des explications données par le commissaire que la somme de 8467 fr. 50 à laquelle ont été évalués dans le concordat les intérêts dus à la Banque Populaire Suisse est celle qu'elle a elle-même indiquée au commissaire lorsqu'elle l'a requis de colloquer les intérêts avant le capital. Si cette somme est inférieure à celle qui lui est réellement due, la recourante n'a donc qu'à s'en prendre à elle-même. Mais à supposer même que le commissaire eût eu l'obligation de revoir la façon dont la recourante avait calculé les intérêts, et de la mettre d'office au bénéfice de la disposition de l'art. 13 al. 1 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932, l'observation de cette règle aurait eu pour seule conséquence d'autoriser la recourante à attaquer la décision du commissaire devant l'autorité de concordat (art. 37 al. 2) et, le cas échéant, de s'opposer à l'homologation tant qu'elle n'avait pas obtenu satisfaction. Or elle n'a pas porté plainte contre la décision du commissaire et n'a pas non plus élevé la moindre objection à ce sujet dans la séance qui a précédé l'homologation du concordat. Sa réclamation apparaît donc comme tardive.

Au surplus, on ne voit pas l'intérêt que la recourante pourrait avoir à demander une réforme de la décision présidentielle sur ce point, car si celle-ci devait être modifiée, ce ne pourrait être qu'à son détriment. L'hypothèque

dont elle bénéficie n'est pas une hypothèque ordinaire ; elle a été constituée, non pas pour garantir une créance d'un montant déterminé, mais en garantie d'un compte de crédit, c'est-à-dire d'une créance d'un montant indéterminé et essentiellement variable, et il est de principe, en pareil cas, que la garantie hypothécaire est limitée au chiffre qui a été indiqué lors de l'inscription ; quels que soient les éléments dont peut se composer la créance (capital et intérêts), l'immeuble n'en répond jamais au delà de cette somme. Si, par conséquent, à lui seul déjà, le capital atteint le maximum de la garantie, la disposition de l'art. 3 al. 2 de l'arrêté ne saurait trouver son application. Pour pouvoir faire bénéficier les intérêts, avant le capital, de la couverture que représente la valeur d'estimation du gage, il faut en effet, ainsi qu'il ressort du texte même de l'art. 3 al. 2, que ces intérêts soient eux-mêmes garantis par le gage. Aussi bien cette disposition se réfère au cas normal dans lequel la garantie hypothécaire s'étend de droit à une partie des intérêts (art. 818 Cc). C'est donc avec raison que, lors de sa première décision, le commissaire, constatant que la créance de la recourante dépassait déjà en son capital le maximum de la garantie, avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des intérêts dans le concordat hypothécaire. La recourante n'avait aucun droit d'attribuer une part quelconque de la valeur de l'immeuble à la couverture des intérêts de sa créance ; ceux-ci auraient dû en réalité être traités à l'égal d'une créance chirographaire.

46. Entscheid vom 24. September 1934 i. S. Giger.

Pfandnachlassverfahren (Art. 7 und 42 des Bundesbeschlusses vom 30. September 1932): Die Bestimmung der Dauer der Kapitalstundung auf kürzere Zeit als bis Ende 1940 kann nicht beim Bundesgericht angefochten werden.

Procédure de concordat hypothécaire (art. 7 et 42 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932) : La décision de l'autorité de concordat

fixant avant la fin de 1940 le terme du *sursis* au *remboursement des capitaux* ne peut pas faire l'objet d'un recours au *Tribunal fédéral*.

Procedura di concordato ipotecario (art. 7 e 42 del decreto federale 30 sett. 1932): La decisione dell' autorità di concordato che fissa a prima della fine del 1940 il termine di *proroga* del *rimborso dei capitali* non può essere oggetto di ricorso al *Tribunale federale*.

Der Rekurrent beantragt: « Dispositiv 2 des angefochtenen Entscheides (lautend: Die Kapitalforderungen sind bis 31. Dezember 1937 gestundet) sei dahin abzuändern, dass die auf der Liegenschaft Stolzenfels haftenden Kapitalforderungen von 275,000 Fr. bis 31. Dezember 1940 gestundet werden ».

In Erwägung:

dass der Hauptentscheid der Nachlassbehörde im Pfandnachlassverfahren gemäss Art. 19 SchKG an das Bundesgericht weitergezogen werden kann (Art. 42 des Bundesbeschlusses vom 30. September 1932),

dass Art. 19 SchKG nur die Weiterziehung gesetzwidriger Entscheide an das Bundesgericht vorsieht, nicht auch die Weiterziehung von den Verhältnissen nicht angemessenen Entscheiden (vgl. Art. 19 im Gegensatz zu Art. 17 und 18 SchKG),

dass Art. 7 des Bundesbeschlusses vom 30. September 1932 bestimmt: « Für die Kapitalforderung kann... eine Stundung bis längstens Ende Dezember 1940 bewilligt werden »,

dass angesichts dieser Formulierung schlechterdings nicht gesagt werden kann, die Bewilligung einer kürzeren, nicht bis Ende 1940 dauernden Stundung sei gesetz- bzw. bundesbeschlusswidrig,

dass die Rekursbegründung denn auch einfach darauf hinausläuft, die Beschränkung der Stundung auf eine kürzere Frist sei den Verhältnissen nicht angemessen;

erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer:

Der Rekurs wird abgewiesen.

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

47. Entscheid vom 5. Oktober 1934

i. S. Lanper & Cie und Kons.

Hat sich der Sachwalter im Nachlassverfahren angemast, Guthaben des Schuldners einzuziehen bzw. (von einem Bevollmächtigten des Schuldners eingezogene) Gelder sich abliefern zu lassen, so hat er (bei Nichtzustandekommen eines Nachlassvertrages) diese Gelder wieder zurückzuerstatten und kann nicht mit seiner Gebührenforderung verrechnen.

Si, dans une *procédure concordataire*, le *commissaire* s'est arrogé le droit d'*encaisser des sommes revenant au débiteur*, ou de se faire remettre des espèces encaissées par un mandataire du débiteur, il doit les restituer (après l'échec du concordat), sans pouvoir opposer en compensation son compte d'*émoluments* et de *débours*.

Qualora in una *procedura concordataria* il commissario si sia arrogato il diritto d'*incassare delle somme spettanti al debitore* o di farsi versare degli importi incassati da un mandatario del debitore, egli deve restituire (in caso d'*insuccesso del concordato*) le somme ricevute senza poter proporre la compensazione col proprio conto per prestazioni e spese.

A. — Hans Lüthi-Flückiger in Bern hatte im Sommer 1933 in Thun eine grössere Anzahl Liegenschaften gekauft mit der Klausel: « Solange die Verkäuferschaft von den